

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Conseil



Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/6/C/INF/1
30 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
Sixième session
Kingston (Jamaïque)
20-31 mars 2000

QUESTIONS EN SUSPENS CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT
RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES NODULES
POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE (ISBA/5/C/4/Rev.1)

Note du Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. À la fin de la cinquième session de l'Autorité, le Conseil a décidé dans l'organisation des travaux de la sixième session qu'il donnerait la priorité à l'examen de projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, en vue d'adopter le règlement pendant l'année 2000. Il a été également convenu que, pour faciliter cet examen, le Secrétaire général consulterait le Président entrant du Conseil, les groupes régionaux et les groupes d'intérêts, en vue de préciser les principaux points de désaccord et de définir une méthode de travail efficace pour régler les questions en suspens. La présente note fait la synthèse du travail effectué sur le projet de règlement depuis 1997 et tente de cerner les principales questions en suspens telles qu'elles ressortent des discussions de la cinquième session.

2. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la formulation et l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques constituent la principale tâche de l'Autorité en matière de codification¹. Ces règles, règlements et procédures incluront les normes applicables à la protection et à la préservation du milieu marin.

3. La Commission juridique et technique a commencé à travailler au projet de règlement en mars 1997. Elle s'est inspirée des documents de travail préparés

¹ Convention, art. 162, par. 2 o) ii); Accord, annexe, art. 1, par. 15.

par la Commission spéciale 3 de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer entre 1984 et 1993. La Commission a également tenu compte des dispositions de l'Accord et de la situation particulière des investisseurs pionniers enregistrés en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Commission a travaillé avec diligence au projet de règlement pendant ses réunions de mars et août 1997 et de mars 1998 (troisième et quatrième sessions de l'Autorité) et achevé son travail en mars 1998.

4. Le projet de règlement proposé par la Commission a été soumis au Conseil sous la cote ISBA/4/C/4/Rev.1 et examiné par le Conseil à la reprise de la quatrième session de l'Autorité en août 1998. Du 18 au 21 août ainsi que les 24 et 26 août 1998, le Conseil s'est réuni en session officielle, ouverte à tous les membres intéressés de l'Autorité, pour procéder à un examen du texte article par article. À l'issue de cet examen, une version révisée officielle du préambule et des articles 2 à 21 du projet de règlement a été préparée par le Secrétariat et le Président du Conseil et publiée sous la cote ISBA/4/C/CRP.1

5. Pendant la cinquième session de l'Autorité, en août 1999, le Conseil s'est réuni du 10 au 13 en séances officielles pour poursuivre l'examen du texte du projet de règlement proposé par la Commission juridique et technique. Sur la base de ces discussions, le Secrétariat et le Président ont préparé un texte révisé publié sous la cote ISBA/5/C/4 et Add.1. À l'occasion de nouvelles séances officielles, les 23 et 24 août, le Conseil a examiné le préambule et une partie de l'article 1 du texte révisé. Le texte révisé a ensuite fait l'objet d'un nouveau tirage incluant des amendements techniques mineurs sous la cote ISBA/5/C/4/Rev.1.

6. Le projet de règlement comprend 40 articles répartis en neuf parties auxquelles s'ajoutent quatre annexes. La première partie comprend une introduction et des définitions. La deuxième partie traite de la prospection. La troisième partie concerne les formalités de demande d'approbation de plans d'exploration, y compris la teneur de la demande, sa forme et la procédure d'examen des demandes par la Commission juridique et technique. La quatrième partie décrit la forme et le contenu des contrats relatifs à l'exploration. En fait, les quatre premières parties du projet de règlement développent l'annexe III de la Convention, qui décrit les conditions fondamentales attachées à la prospection, l'exploration et l'exploitation. L'annexe III elle-même développe les dispositions de l'article 153 de la Convention et décrit la marche à suivre par les États, entreprises publiques et autres entités pour obtenir des permis de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la zone internationale des fonds marins, ainsi que la procédure d'approbation des plans

de travail et les principales dispositions juridiques et conventionnelles associées à ces plans de travail.

7. La cinquième partie du projet de règlement traite de la protection et de la préservation du milieu marin, et notamment des conditions régissant l'émission des ordres en cas d'urgence prévus au paragraphe 2 w) de l'article 162 de la Convention. La sixième concerne la question de la confidentialité, à laquelle le Conseil n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante. La septième partie contient les formalités générales d'application du règlement. La huitième traite du règlement des différends et la neuvième expose la marche à suivre lorsque le prospecteur ou le contractant découvre des ressources autres que des nodules polymétalliques. Les annexes I et II sont les formulaires à adresser à l'Autorité pour, respectivement, lui notifier une intention de prospection ou lui soumettre une demande d'approbation d'un plan d'exploration. L'annexe III présente le texte d'un contrat d'exploration, tandis que l'annexe IV reproduit les clauses types d'un contrat d'exploration.

II. AMENDEMENTS DE FOND INTRODUICTS PAR LE CONSEIL PENDANT LA PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT

8. Pendant la première lecture du projet de règlement, le Conseil a apporté au projet proposé par la Commission juridique et technique plusieurs amendements de fond ainsi que de nombreux changements de forme.

9. Le Conseil a notamment estimé que le droit de la Commission juridique et technique d'émettre des directives ou de faire des recommandations devait être clarifié. Le nouvel article 38 dispose donc que la Commission peut formuler de temps à autre des recommandations de caractère technique ou administratif à l'usage des contractants pour les aider à appliquer les règles, règlements et procédures prévus par l'Autorité. Ces directives ou recommandations doivent être communiquées au Conseil, qui peut en demander la modification ou le retrait s'il appert qu'elles sont incompatibles avec le règlement.

10. En réponse aux préoccupations exprimées par plusieurs États, des amendements substantiels ont été apportés à la cinquième partie du projet de règlement, qui porte sur la protection et la préservation du milieu marin, et sur les articles correspondants de l'annexe IV. Parmi les articles amendés figurent :

a) L'article 33, qui a été mis en conformité avec l'article 145 de la Convention;

b) L'article 6 de son annexe IV, où a été clarifié l'objet des plans d'urgence pour l'exécution des ordres en cas d'urgence;

c) L'article 33, où ont été clarifiés la marche à suivre pour l'exécution des ordres en cas d'urgence prévus à l'alinéa 2 w) de l'article 162 de la Convention et les pouvoirs résiduels du Secrétaire général de prendre des mesures immédiates et temporaires pour prévenir, contenir ou réduire au minimum les dégâts graves causés au milieu marin;

d) L'article 34 (ancien article 29), qui a été aligné sur l'article 142 de la Convention et qui permet à tout État côtier d'aviser le Secrétaire général s'il a de sérieuses raisons de penser qu'une activité menée dans la zone par un contractant risque de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté.

11. En réponse aux préoccupations exprimées par certains États, un lien entre les articles 33 et 34 a été établi. Si un État côtier notifie au Secrétaire général qu'il a des raisons de croire qu'une activité d'un contractant ayant lieu dans la zone est susceptible de causer de graves atteintes au milieu marin relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté et s'il y a de bonnes raisons de le croire en effet, le Secrétaire général est tenu d'évoquer les plans d'urgence pour l'exécution des ordres en cas d'urgence visés à l'article 33 en le faisant savoir immédiatement à la Commission juridique et technique et au Conseil.

12. En ce qui concerne la question de confidentialité, certaines délégations ont tenté de faire entrer la notion de valeur commerciale dans la définition des données ou informations confidentielles, et la confidentialité a été limitée dans le temps.

13. Le Conseil a également procédé aux interventions suivantes sur le fond :

a) Les modalités de l'examen quinquennal du programme de travail par le Secrétaire général et le contractant ont été précisées;

b) Le nombre des définitions qui composent l'article premier a été réduit par élimination de définitions faisant double emploi et de termes qui sont déjà définis dans la Convention et l'Accord;

c) Dans les clauses types du contrat d'exploration, les périodes couvertes par les rapports comptables et autres rapports ont été alignées sur l'année civile;

d) Les clauses relatives à la teneur des rapports que le contractant doit soumettre à l'Autorité ont été rationalisées;

e) Les clauses du contrat d'exploration relatives aux inspections par l'Autorité ont été clarifiées, notamment par addition d'un septième alinéa à l'article 14 de l'annexe IV qui traite des rapports des inspecteurs.

III. QUESTIONS EN SUSPENS

14. À en juger par les discussions qui ont eu lieu pendant la cinquième session, les derniers points de désaccord concernant le projet de règlement semblent être concentrés autour des questions suivantes :

a) Le bien-fondé et l'application de mesures de précaution;

b) Certains aspects relatifs à la protection et la préservation du milieu marin (articles 32 à 35 du projet de règlement et articles 5 et 6 de l'annexe IV);

c) Certains aspects relatifs à la confidentialité des données et informations (articles 6 et 36 du projet de règlement et article 12 de l'annexe IV).

15. Toujours pendant la cinquième session, plusieurs délégations ont appuyé une proposition tendant à inclure dans l'article premier du règlement une définition des mesures de précaution inspirée par le texte du principe 15 de la Déclaration de Rio. Plus tard, après des consultations officielles entre les délégations, la délégation des Pays-Bas a proposé d'amender l'article 32 du règlement, qui prévoirait désormais l'application de mesures de précaution à la conduite des opérations dans la zone et qui permettrait à la Commission juridique et technique de faire des recommandations au Conseil sur l'application de l'article 32. Cette proposition, que l'on trouvera dans le document ISBA/5/C/L.8, n'a pas encore fait l'objet de discussions approfondies par le Conseil. Cependant, certaines délégations ont estimé que, compte tenu des incertitudes associées à l'exploration des fonds marins, il serait difficile, sinon impossible, de définir et d'appliquer des mesures de précaution. Mais il est à noter que ce qui est important, c'est de recueillir et d'évaluer systématiquement les données environnementales dans le but d'identifier les risques que les activités d'exploration pourraient faire courir au milieu marin.

16. En ce qui concerne la responsabilité et les réparations en cas de dommages infligés au milieu marin, une proposition a été faite aux termes de laquelle la responsabilité du contractant serait prolongée jusqu'à six mois après la fin de la phase d'exploration. Cependant, certaines délégations ont estimé que cela restreindrait inutilement le champ d'application des dispositions générales relatives à la responsabilité et aux réparations figurant aux articles 30 du règlement et 16 de l'annexe IV. Il a également été proposé que le contractant soit tenu d'informer par avance l'Autorité de son intention de démonter et d'enlever des matériels d'installation à l'issue d'activités d'exploration, afin de permettre à l'Autorité ainsi qu'aux États côtiers affectés d'inspecter le site. Mais certaines délégations ont fait valoir qu'il existe déjà une réglementation internationale concernant l'utilisation, l'enlèvement et l'évacuation des installations situées en mer, comme par exemple la réglementation de l'Organisation maritime internationale. On a en outre fait valoir que la proposition avancée était peut-être plus indiquée pour le cas de la prospection du pétrole et du gaz que dans le cas de la prospection des nodules polymétalliques, pour lesquels il n'est pas envisagé d'installations permanentes.

17. Certaines délégations continuent d'avoir des réticences au sujet des dispositions régissant le caractère confidentiel des données et informations. Les seules orientations fournies par la Convention sur cette question se trouvent dans l'article 14 de l'annexe III qui traite de la communication de données par l'exploitant à l'Autorité. Le paragraphe 1 de l'article 14 fait obligation à l'exploitant de communiquer à l'Autorité toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le plan de travail. Le paragraphe 2 dispose que les données réputées être propriété industrielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans l'article, c'est-à-dire lorsqu'elles sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions. Par contre, les données nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle. Le paragraphe 3 dispose que l'Autorité s'abstient de communiquer à l'entreprise ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat et des contractants, et qui sont réputées être propriété industrielle. Cependant, les données concernant le secteur réservé peuvent être communiquées à l'entreprise.

18. Le paragraphe 1 de l'article 14 renvoie de façon générale à toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions. Ces données semblent inclure de façon claire les données visées à l'article 8 de l'annexe III de la Convention qui concernent la valeur commerciale estimative de l'ensemble du secteur faisant l'objet d'une demande. Elles semblent aussi inclure les données qui doivent être soumises pendant les phases de prospection, d'exploration et d'exploitation conformément aux règles adoptées en application de l'article 17 de l'annexe III. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 interdisent la divulgation de données réputées être propriété industrielle. Ils ne font aucune mention de données qui ne seraient pas réputées être propriété industrielle. Le paragraphe 2 établit clairement que les données qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle. Ni le paragraphe 2 ni le paragraphe 3, cependant, ne disent quelles données sont réputées être propriété industrielle.

19. Le projet de règlement précise comme suit les dispositions de l'article 14 de l'annexe III :

a) Il fait obligation au Secrétaire général de respecter la confidentialité de toutes les données et informations confidentielles et décrit les mesures à prendre pour garantir cette confidentialité (par. 1 de l'article 6 et par. 3 de l'article 36);

b) Il tente de définir les données qui sont de nature confidentielle en faisant référence à leur "valeur commerciale" tout en excluant les données se trouvant dans le domaine public ou généralement connues, qui ne peuvent être considérées comme confidentielles (art. 36, par. 1);

c) Il établit une période de 10 ans après l'expiration du contrat d'exploration pendant laquelle les données et informations concernées seront considérées comme confidentielles (articles 6 et 36 4) du projet de règlement et article 12 de l'annexe IV).

20. Le projet de règlement explicite un certain nombre d'autres dispositions de la Convention, dont le paragraphe 8 de l'article 163 et le paragraphe 2 de l'article 168. Ces dispositions font obligation aux membres de la Commission juridique et technique et du Secrétariat de ne divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, "aucun secret industriel, aucune donnée qui est

propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leur emploi".

21. Les délibérations de la cinquième session de l'Autorité ont tourné essentiellement autour de la définition des données et informations confidentielles (et en particulier de la question de savoir si c'était au contractant qu'il appartenait de déterminer quelles données doivent être considérées comme confidentielles) et sur la durée pendant laquelle leur confidentialité devrait être maintenue. Dans la rédaction actuelle du projet, c'est le contractant qui détermine quelles données et informations sont confidentielles. Certaines délégations, cependant, ont estimé que le contractant devrait être tenu de justifier sa demande de considérer certaines données comme confidentielles, ou que des procédures devraient être prévues pour déterminer si une requête en confidentialité est justifiée. Il existe aux États-Unis un exemple de procédure de ce genre, avec la réglementation de l'exploration minière en eau profonde applicable aux permis d'exploration délivrés en conformité avec la loi sur les ressources minérales des grands fonds marins (United States Deep Seabed Mining Regulations for Exploration Licenses issued pursuant to the Deep Seabed Hard Mineral Resources Act). Aux termes de cette réglementation, le contractant est requis de justifier toute demande de garantie de la confidentialité de données et d'informations et de préciser la durée pendant laquelle il souhaite que cette confidentialité soit maintenue.

22. En ce qui concerne la durée, certaines délégations ont estimé que les données confidentielles devraient le rester indéfiniment. D'autres délégations ont estimé qu'en règle générale les données et informations ne devraient conserver leur caractère confidentiel que pendant la durée du contrat d'exploration, à moins que ce dernier ne soit suivi par un contrat d'exploitation. D'autres délégations encore ont estimé que les dispositions relatives à l'obligation de confidentialité imposée au personnel de l'Autorité devraient être plus explicites, même si l'on peut noter que les obligations des membres du personnel seront précisées dans le Règlement du personnel de l'Autorité.
